

La CNDP constitue et gère une liste nationale d'environ 250 garants de la participation chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public.

Dans quel cas un garant est-il désigné ?

- **Projets, plans ou programmes relevant du champ de compétence de la CNDP :**
 - Lorsque la CNDP décide de l'organisation d'une concertation préalable, elle désigne un garant choisi sur la base de critères géographiques, de ses domaines de compétences et de son expérience.
- **Participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation électronique**
 - Après un débat public ou une concertation préalable décidée par la CNDP, elle désigne un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation électronique.
- **Projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale mais ne relevant pas du champ de compétence de la CNDP**
 - Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable prend l'initiative d'organiser une concertation préalable, il demande à la CNDP la désignation d'un garant.
- **Mission de conseil et d'appui méthodologique**
 - Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable prend l'initiative d'organiser une concertation préalable sur un projet, plan ou programme non soumis à évaluation environnementale, il peut bénéficier des conseils et de l'appui méthodologique de la CNDP qui désigne un garant pour accompagner la concertation.

Missions du garant

- **Observer** : le garant participe à la concertation, observe les conditions de déroulement et porte un regard critique.
- **Rendre compte** : le garant rédige un bilan de la concertation préalable et un rapport final de la phase de participation qui suit un débat public ou une concertation.
- **Rappeler le cadre de la concertation** : le garant peut intervenir à tout moment pour rappeler le cadre ou les règles de la concertation aux participants ou aux organisateurs, notamment pendant les réunions publiques.
- **Se mettre à disposition des participants** : le garant constitue un recours possible en cas de désaccord sur le déroulement du processus de participation.
- **Apporter des conseils méthodologiques au maître d'ouvrage** : le garant conseille le maître d'ouvrage tout au long du processus sur les mesures à prendre pour assurer un dialogue de qualité.

Qu'est-ce qu'un garant ?

Un garant est chargé de veiller à la **qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public** ainsi qu'au **bon déroulement de la concertation préalable** et à la possibilité pour le public de **formuler des questions** et de **donner son avis**. Il est tenu à une obligation de neutralité.

Principes de la CNDP

- Débattre sur l'opportunité du projet.
- Donner le même poids à l'opinion de chacun.
- Veiller au respect des bonnes conditions d'information du public.
- Veiller à ce que le maître d'ouvrage s'abstienne de toute décision pendant le débat public.
- Rendre compte des décisions prises après le débat public.

Qui sommes nous ?

La CNDP est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.